

Assemblée de la Commission communautaire française



21 février 2002

SESSION ORDINAIRE 2001-2002

PROPOSITION DE DECRET

**concernant l'usage de standards ouverts et
de logiciels libres dans l'administration
de la Commission communautaire française**

déposée par

Mme Françoise SCHEPMANS et
M. François ROELANTS du VIVIER

DEVELOPPEMENTS

Les progrès des technologies de l'information et des communications changent les relations entre les citoyens et les administrations.

Les moyens informatiques mis en œuvre actuellement modifient les procédures et les conditions d'accès à l'information pour le citoyen. En effet, le traitement et l'archivage de la plupart des documents administratifs sont informatisés. La transmission et l'échange de documents se font également par l'informatique au travers des réseaux de communication.

Tout citoyen a le droit de consulter chaque document administratif ainsi que le prévoit l'article 32 de la Constitution.

L'accessibilité aux informations publiques doit être garantie aux citoyens.

La sécurité et la pérennité des informations doivent être assurées.

L'accès à l'information s'inscrit dans la gestion optimale des services publics.

L'évolution des technologies doit s'accompagner d'une évolution de la législation.

Pour garantir l'accessibilité à l'information publique, les formats des données et les logiciels correspondant doivent être accessibles au maximum d'utilisateurs dans les conditions les plus favorables.

Les données informatiques sont codées dans un format ou standard qui peut être ouvert ou fermé. S'il est fermé, cela signifie que le standard est la propriété d'un vendeur et implique souvent des coûts de licences élevés. Si le standard est ouvert, ses caractéristiques et son code-source sont librement accessibles et utilisables.

Il en va de même pour les logiciels qui utilisent ces standards. Les logiciels ouverts ou « logiciels libres » ont leurs caractéristiques et leurs codes-sources publiquement accessibles et librement utilisables.

De nombreuses administrations de la Région de Bruxelles-Capitale sont déjà sensibilisées à ces enjeux, mais actuellement les pratiques informatiques dans les services publics font encore souvent appel à des standards fermés et des logiciels fermés.

Nous proposons donc que l'utilisation des standards ouverts et des logiciels libres, dont les codes-sources sont publiquement accessibles et librement utilisables, se généralise dans l'administration de la Commission communautaire française.

L'ouverture des standards et des logiciels présente de nombreux avantages pour les citoyens et les administrations.

Les standards ouverts ont pour caractéristiques que personne n'en a la propriété exclusive, tout le monde peut les utiliser et chacun peut y apporter une contribution ou effectuer un développement sur cette base.

Les logiciels libres sont la concrétisation du principe des standards ouverts, dans le domaine des logiciels d'applications et des systèmes d'exploitation.

En faisant une comparaison avec les langues, les standards ouverts sont la langue commune qui permet de dialoguer et les logiciels libres sont les ouvrages de références écrits dans cette langue, accessibles à tous et que chacun peut utiliser.

On ne peut réellement bénéficier des avantages des standards ouverts que si on emploie également les logiciels libres qui utilisent ces standards dans les applications et les systèmes d'exploitation.

Grâce aux standards ouverts et aux logiciels libres, les administrations bénéficient d'une meilleure interopérabilité entre les logiciels et les systèmes informatiques et améliorent ainsi les procédures de communications entre elles et les citoyens.

La connaissance du code-source et donc du fonctionnement interne des logiciels est une garantie pour le service et la maintenance. Tout problème peut être plus rapidement identifié et corrigé. De ce fait, une meilleure qualité et fiabilité sont obtenues.

De même, une meilleure sécurité des applications et des données, et donc une meilleure sécurité pour le citoyen, résulte de la connaissance du fonctionnement interne des logiciels.

Si les spécifications et les codes-sources des standards et des logiciels ne sont pas disponibles, les administrations publiques sont liées à leur fournisseur sans même connaître le contenu des logiciels et la manière dont ils fonctionnent.

Il faut éviter que des monopoles de fait dans le domaine de l'informatique ne finissent par orienter, au travers des technologies, la nature des relations entre les citoyens et les administrations, le fonctionnement des administrations et la manière dont les données publiques sont utilisées.

Ne pas être dépendant d'un seul vendeur, grâce à l'usage de standards ouverts et de logiciels libres, permet d'assurer la pérennité des données informatiques.

Lorsqu'une société de logiciels disparaît ou ne continue plus le support d'un logiciel, si le standard et le logiciel sont fermés, la réutilisation des données, enregistrées sous ce format dans cette application, posera des problèmes.

Avec des standards ouverts et des logiciels libres, les données pourront être réutilisées dans le même standard avec des logiciels compatibles développés par un autre vendeur.

Les standards ouverts et les logiciels libres permettent aux administrations publiques de garder la maîtrise des outils informatiques, de leurs applications et de leurs coûts, sans dépendre d'un fournisseur unique. Il n'y a pas non plus de mises à jour forcées, coûteuses et souvent complexes, comme c'est le cas avec les logiciels fermés.

Une large diffusion des standards ouverts et des logiciels libres dont les codes-sources sont accessibles à tous contribue également à stimuler la concurrence, ce qui bénéficie à tous les utilisateurs. De nouveaux développements peuvent être ainsi réalisés et permettre la création d'emplois.

Les logiciels libres représentent aussi un modèle économique différent de celui des logiciels fermés. Les sociétés qui vendent des logiciels fermés rentabilisent leurs développements en vendant essentiellement les logiciels. Le service aux utilisateurs et la formation sont généralement des activités marginales.

Les entreprises qui commercialisent des logiciels libres dont les programmes de base sont généralement gratuits

ou édités à prix coûtant, orientent davantage leurs activités vers les services, l'intégration d'applications et les formations.

Aux Etats-Unis, les administrations et les organismes publics utilisent actuellement de manière préférentielle des standards ouverts et des logiciels libres dans de nombreux domaines où les critères de qualité, de fiabilité et de sécurité sont essentiels.

Des initiatives et des programmes européens visent à encourager et à développer l'usage généralisé des standards ouverts et des logiciels libres.

Plusieurs pays européens, notamment l'Allemagne, le Danemark et la France, ont déjà adopté ou ont en cours d'élaboration des législations relatives aux standards ouverts et aux logiciels libres.

L'Argentine, l'Australie, le Brésil, la Chine et le Mexique font de même.

L'utilisation dans les administrations publiques de standards ouverts et de logiciels libres confèrent aux citoyens un meilleur accès à l'information publique qui est un fondement de la Constitution et de la démocratie.

Les pratiques informatiques recourant aux standards ouverts et aux logiciels libres contribuent également à la bonne gestion des administrations publiques ainsi qu'à la qualité, la fiabilité et la sécurité des systèmes informatiques et à la maîtrise des coûts.

Les avantages apportés par les standards ouverts et les logiciels libres sont en faveur de leur utilisation par l'administration de la Commission communautaire française.

Cette proposition s'inscrit dans le cadre européen du développement d'une société de la connaissance accessible à tous.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Art. 2

Le présent décret vise l'administration de la Commission communautaire française. En effet, même si le droit du citoyen à l'information dans ses rapports avec les administrations est un droit constitutionnel (article 32 de la Constitution), les rapports entre le citoyen et l'administration de la Commission communautaire française sont une matière réglée selon les articles 115, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 116, § 1^{er}, 121, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 127, 128, 129, 131, 132, 135, 137, 141 et 175 de la Constitution en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

Art. 3

L'objectif du présent décret est que toute opération informatique sur des informations détenues par l'administration de la Commission communautaire française ainsi que tout échange ou communication de données entre administrations et entre citoyen et administrations se fasse de manière fiable, sécurisée, avec une garantie d'accès, de stabilité dans le temps et de compatibilité entre les logiciels et les équipements et avec un principe d'équité.

Les documents informatisés sont codés dans un format spécifique, c'est-à-dire dans un standard d'archivage ou de communication. Ce standard peut être « ouvert » s'il est publiquement décrit en totalité, si son code-source est disponible et s'il est librement utilisable. Le standard est « fermé » s'il n'est pas publiquement décrit, s'il n'est pas librement utilisable ou s'il ne peut être utilisé qu'au moyen d'un logiciel « fermé ».

Les données codées dans un standard sont traitées par des logiciels spécifiques qui peuvent également être « ouverts » ou « fermés ». Le logiciel est un logiciel « ouvert » ou « logiciel libre » si le code-source est disponible publiquement et si la mise en œuvre est libre.

Pour garantir la pérennité des données, la compatibilité des systèmes et l'accès non restrictif, il faut non seulement disposer de standards ouverts, mais il faut que les logiciels utilisés pour traiter les informations codées dans ces standards ouverts soient également des logiciels ouverts, dont

les codes-sources soient publiquement accessibles et utilisables.

Le présent décret impose à l'administration de la Commission communautaire française de faire usage de standards ouverts et de logiciels libres.

Art. 4

Par cette mesure est établi l'emploi généralisé de standards ouverts et de logiciels libres par l'administration de la Commission communautaire française.

Les avantages importants qui résultent de l'utilisation de standards ouverts et de logiciels libres concernent plusieurs aspects de l'emploi des systèmes informatisés : la compatibilité des systèmes et l'interopérabilité dans les échanges de données et les communications; la pérennité des données dans l'archivage des informations; la fiabilité, la sécurité et la maîtrise des coûts et des applications.

Art. 5

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Art. 6

Pour faire appliquer de manière adéquate le présent décret, l'administration de la Commission communautaire française assurera à la fois coordination, veille technologique et archivage des documents et codes-sources relatifs aux standards et logiciels, sans que l'énumération de ces missions soit limitative.

Les services devront s'adapter aux nouveaux développements technologiques et aux problèmes éventuels résultant des modifications dans les méthodes informatiques.

La coordination se fera en coopération avec les autres niveaux de pouvoir, avec les autres pays européens ainsi qu'avec les instances européennes et internationales compétentes.

Les actions prévues dans cet article s'intègrent dans les objectifs politiques, déterminés au niveau européen, concernant le développement de la société de la connaissance.

Art. 7

Le Collège de la Commission communautaire française déterminera, par arrêtés d'application, les dispositions concrètes pour la mise en conformité de ses services avec le prescrit du présent décret.

Les arrêtés d'application définiront une période transitoire durant laquelle les administrations adapteront leurs systèmes informatiques aux standards ouverts. Progressivement, selon l'analyse des besoins des administrations et la disponibilité des logiciels adéquats, les logiciels fermés existants seront remplacés par des logiciels libres.

Parallèlement à ces mesures, l'information et les formations adéquates seront proposées aux administrations.

Les critères d'utilisation de standards ouverts et d'accessibilité aux codes-sources des standards et des logiciels seront intégrés dans tout nouveau cahier des charges de l'administration de la Commission communautaire française. Ceci n'est nullement une mesure discriminatoire, mais constitue un critère objectif lié aux nécessités en matière de qualité, de fiabilité et de sécurité des logiciels.

Une concertation devra s'établir entre la Commission communautaire française, le pouvoir fédéral et les autres niveaux de pouvoir pour que les réglementations sur les marchés publics intègrent les critères relatifs aux standards ouverts et aux logiciels libres.

PROPOSITION DE DECRET**concernant l'usage de standards ouverts et
de logiciels libres dans l'administration
de la Commission communautaire française***Article 1^{er}*

La présente proposition de décret règle une matière visée aux articles 115, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 116, § 1^{er}, 121, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 127, 128, 129, 131, 132, 135, 137, 141 et 175 de la Constitution en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

Art. 2

La présente proposition de décret s'applique à l'administration de la Commission communautaire française.

Art. 3

Pour l'application de la présente proposition de décret, il y a lieu d'entendre :

- 1° standard ouvert, tout format de données informatiques et de documents informatisés ou tout protocole de communication, dont l'utilisation est libre et dont le code-source ainsi que les documents de référence le décrivant en totalité et de manière explicite sont publiquement accessibles;
- 2° logiciel libre, tout logiciel d'application ou tout logiciel de système d'exploitation, dont la mise en œuvre est libre et dont le code-source ainsi que les documents de référence le décrivant en totalité et de manière explicite sont publiquement accessibles.

Art. 4

Lors de toute acquisition, traitement, archivage, échange ou communication de données informatisées, l'administration de la Commission communautaire française a l'obligation de faire usage de standards ouverts et de logiciels libres.

Art. 6

L'administration de la Commission communautaire française est chargée d'archiver et de diffuser les documents de référence et les codes-sources visés à l'article 3. Elles diffuse également les informations relatives aux nouvelles méthodes informatiques.

Elle coordonne les relations avec les utilisateurs, les développeurs et les fournisseurs.

Elle effectue l'inventaire des standards et des logiciels, par secteurs d'activités, et évalue les besoins des utilisateurs.

Selon cet inventaire, et tenant compte des critères d'interopérabilité, de fiabilité, de sécurité et de pérennité, elle favorise le développement des standards ouverts et des logiciels libres et assure leur mise en application, veille à leur harmonisation et propose des références techniques.

Elle vérifie le caractère « ouvert » des standards et le caractère « libre » des logiciels utilisés dans ses services.

Elle coopère avec les autres niveaux de pouvoir, les autres pays membres de l'Union européenne ainsi qu'avec la Commission européenne et les autres instances internationales compétentes, afin de contribuer à l'interopérabilité, la fiabilité, la sécurité et la pérennité des systèmes d'information et de communication, et surtout, afin de contribuer à l'égalité d'accès à la société de la connaissance pour tous les citoyens.

Art. 7

Le Collège de la Commission communautaire française fixe les modalités selon lesquelles l'administration de la Commission communautaire française doit s'adapter aux prescrits de l'article 4.

Françoise SCHEPMANS
François ROELANTS du VIVIER

